

## COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du  
conseil municipal

Séance du 02 avril 2024



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	25
Nombre de votants	22

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-sept mars deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage, sous la présidence de Monsieur Benoît BAILLET, Premier Adjoint

*Présents* : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, A. COLSON, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, B. TELLIER, C. VIGO

*Pouvoirs* :

C. CAVAILLES donne pouvoir à B. BAILLET

M. T. de GOULET donne pouvoir à F. RICHARD – TRINQUIER

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

L. SAUD donne pouvoir à P. MEGE

J. L. MICHEL donne pouvoir à O. ROMAN

*Absents* : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, S. VEIGALIER

*Secrétaire de séance* : Valérie BOCCASSINO

**Objet de la délibération : Convention à intervenir avec la SA Un Toit Pour Tous relative à la gestion en flux des logements locatifs sociaux**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

Madame Le Maire expose :

L'attribution des logements sociaux était soumise à la gestion en stock.

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire.

La Loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements locatifs sociaux en imposant désormais la gestion en flux.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeur lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

La répartition par réservataire ne se fait donc plus par opération mais sur l'ensemble du parc du bailleur, et est lissé sur une année civile.

Le flux annuel au bénéfice du préfet s'établit à 30 % au plus du flux annuel total de chaque organisme ayant du patrimoine sur le département, dont au plus 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Le flux annuel au bénéfice des collectivités territoriales s'établit à 20 %, en contrepartie d'un engagement financier (garantie d'emprunt, subventions, don de foncier...).

Pour les autres réservataires, le flux annuel de logement est calculé en principe en fonction du nombre de logements identifiés dans des programmes, rapporté au nombre total de logements au sein du patrimoine de l'organisme bailleur.

La mise en œuvre de la gestion en flux induit la signature d'une convention avec le bailleur, après validation d'un état des lieux et du patrimoine relevant du contingent de la commune.

En l'espèce, la bailleur Un Toit Pour Tous soumet donc à l'approbation de la commune la convention afférente, sur la base de l'état des lieux suivant :

<i><b>Résidence</b></i>	<i><b>Typologie</b></i>	<i><b>Financement</b></i>
Les Aires	1 logement de Type 2	PLUS
Les aires	1 logement de Type 3	PLUS

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention à intervenir avec la SA Un Toit Pour Tous pour la gestion en flux des logements locatifs sociaux.

**ARTICLE 2 :** autorise Madame Le Maire à signer la convention afférente.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Maire de REDESSAN

<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	



REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2024

Application agréée E-legalite.com